16156BA_CGV 29/04/05 16:05 Page 1

BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES CONDITIONS GENERALES DE SERVICE RELATIVES AUX OFFRES "ENTREPRISES " APPLICABLES À COMPTER DU 6 MAI 2005

Les présentes conditions générales sont applicables à tout Contrat de Service souscrit par le Client, directement auprès de la structure "ventes directes" de BOUYGUES TELECOM ou auprès d'un intermédiaire habilité par BOUYGUES TELECOM.

La signature du Contrat de Service emporte acceptation sans réserve des présentes conditions générales ainsi que, en fonction du(des) service(s) choisi(s) par le Client, des conditions particulières, qui forment avec les présentes conditions générales un tout indissociable, s'appliquant à la fourniture d'un ensemble indissociable Service/Terminal (ci-après dénommé "Coffret BOUYGUES TELECOM ") ou à la seule souscription du Service selon l'option retenue par le Client.

Toutes conditions contraires posées par le Client, quels qu'en soient le moment et le support seront inopposables à BOUYGUES TELECOM à moins qu'elles n'aient été acceptées par écrit et signées par une personne ayant au moins le rang de Directeur chez BOUYGUES TELECOM préalablement à la signature du Contrat de Service.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

"**Accessoires**" : Eléments d'un Terminal (batterie, chargeur, antenne, kit piéton, clip).

"**Carte SIM**" : Carte à microprocesseur à intégrer dans un Terminal et/ou Mobile compatible avec la norme DCS 1800 ou 1800/900 et permettant d'utiliser le Service.

"**Client**" : Tout professionnel, ayant souscrit au Service pour les besoins de son activité professionnelle, et dont l'identité est précisée dans la rubrique "Raison sociale" du contrat de service et qui possède un numéro SIREN, et ce y compris les associations et les personnes publiques. Le Client est seul responsable vis à vis de BOUYGUES TELECOM des obligations décrites dans les présentes conditions générales.

"**Coffret BOUYGUES TELECOM**" : Coffret qui comprend la Carte SIM le Terminal et ses Accessoires.

"**Communications DATA**" : Transport de données et télécopies au débit GSM.

"**Communications GPRS**" : Transport de données en mode paquet au débit GPRS.

"**Communications SMS**" : Transport de données au format SMS.

"**Contrat de Service**" : Contrat conclu entre le Client et BOUYGUES TELECOM lui permettant d'accéder au Service et/ou de commander des Terminaux.

"**Commandes Additionnelles**" : Commandes de terminaux et/ou de lignes et/ou de services complémentaires postérieurs à la Date d'Achat du Contrat de Service réalisées selon les modalités prévues à l'article 4.3 ci-dessous.

"**Date d'Achat**" : Date de la signature du Contrat de Service BOUYGUES TELECOM ou date de la Commande Additionnelle acceptée par BOUYGUES TELECOM.

"**Gestionnaire**" : Toute personne désignée par le Client sous sa seule responsabilité afin de le représenter dans ses relations avec BOUYGUES TELECOM notamment en cas de modification du Contrat de Service. Le nom du Gestionnaire est précisé dans le Contrat de Service. A défaut le Gestionnaire est le Client.

"**Mobile**" : Téléphone mobile non référencé dans la gamme "Entreprises" proposée par BOUYGUES TELECOM à la Date d'Achat.

"**Panne à la mise en service**" : Toute panne du Terminal ou des Accessoires qui est déclarée dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise en service de la ligne.

"**Panne garantie ou sous garantie**" : Toute panne du Terminal portant sur tous les défauts ou vices de fabrication du Terminal et survenant, sauf offre commerciale particulière, dans un délai d'un an à compter de la Date d'Achat du Terminal. Les Accessoires sont garantis dans les mêmes conditions à l'exception de la batterie et de l'antenne dont la durée de garantie est de trois mois à compter de l'achat du Terminal.

"**Panne hors garantie**" : Toute panne, à l'exception des Pannes non garanties, survenant après un délai d'un an à compter de la Date d'Achat du Terminal.

"**Panne non garantie**" : Sont considérés comme Pannes non garanties, les dommages ou pannes provenant :

• d'une cause extérieure au Terminal : la négligence, une mauvaise utilisation, une utilisation anormale du Terminal, un choc ou une chute, une mauvaise connexion, les effets des surtensions électriques, une protection insuffisante contre l'humidité, la chaleur ou le gel, la foudre, les dégâts des eaux, les modifications, réparations ou leurs tentatives effectuées par une personne non habilitée par BOUYGUES TELECOM et plus généralement les dommages de toute nature dont l'origine est postérieure à la vente ;

• d'un bris accidentel du Terminal ou des Accessoires ;

• de l'utilisation du Terminal sur un autre réseau que celui exploité par BOUYGUES TELECOM y compris ceux avec lesquels BOUYGUES TELECOM a un accord d'itinérance ou avec des services annexes non-agréés par BOUYGUES TELECOM.

"**Portail**" : Site Internet permettant au Client sous réserve d'identification de procéder à des Commandes Additionnelles et/ou de modifier le Contrat de Service à l'exception dans ce dernier cas des résiliations de lignes ou de services complémentaires à moins que les conditions particulières applicables aux services complémentaires concernés ne le prévoient.

L'accès à l'espace réservé à la Commande Additionnelle (ci-après "espace gestionnaire") du Client sur le Portail requiert préalablement une identification au moyen de codes (login et mot de passe)qui sont personnels et confidentiels.

Toute commande Additionnelle ou modification du Contrat de Service faite à partir de l'espace gestionnaire sera donc réputée faite par le Client, ce que le Client accepte. En conséquence, celui-ci se reconnaît seul responsable des conséquences de l'utilisation de ses codes d'identification et s'engage à prendre les mesures propres à en assurer la confidentialité.

"**Service**" : Service de radiocommunication publique GSM permettant au Client, au moyen d'une Carte SIM et lorsqu'il se situe dans une zone couverte par le réseau BOUYGUES TELECOM, d'émettre et de recevoir des communications à partir d'un téléphone compatible DCS 1800 ou 1800/900 conçu pour recevoir une Carte SIM ou à partir de tout autre équipement expressément prévu par les conditions particulières..

"**SMS**" : "Short Messages Service" ou "Télé- messages", messages d'une longueur maximale de 160 caractères.

"**Terminal**" : Téléphone(s) mobile(s)référencé(s) dans la gamme "Entreprises" BOUYGUES TELECOM proposée par BOUYGUES TELECOM à la Date d'Achat.

"**Utilisateur**" : Toute personne que, le cas échéant, le Client désignerait sous sa seule responsabilité comme utilisateur du Service.

"**Vol caractérisé**" : Vol par effraction, vol par agression ou avec violence.

ARTICLE 2 OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les obligations de chacune des parties et les conditions dans lesquelles BOUYGUES TELECOM fournit le Service au Client.

ARTICLE 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les relations contractuelles entre BOUYGUES TELECOM et le Client sont régies, par ordre de préséance en cas de contradiction entre eux, des documents suivants :

• les conditions particulières, s'il y a lieu;

• les présentes conditions générales ;

• le Contrat de Service signé par le Client

• le Formulaire Produits et Services du Contrat de Service ;

• les Annexes du Contrat de Service.

• le document tarifaire Entreprises

Dès lors, en cas de contradiction entre les dispositions des conditions particulières et les dispositions des conditions générales, les dispositions des conditions particulières prévaudront.

Sauf dispositions particulières, les présentes conditions générales continuent à s'appliquer en cas de changement de la formule tarifaire demandé par le Client et autorisé par BOUYGUES TELECOM.

Les Commandes Additionnelles effectuées selon les modalités prévues à l'article 4.3. ci-dessous sont régies par les conditions générales en vigueur à la Date d'Achat.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE

4.1 Le Contrat de Service est conclu en fonction de la personne du Client. Celui-ci s'interdit de céder ou de transmettre à un tiers, sous quelque forme que ce soit et notamment à titre onéreux, le Contrat de Service et/ou le bénéfice de l'utilisation de la Carte SIM (y compris le ou les numéros de téléphone qui y sont associés), de commercialiser le Service auprès d'un tiers sous quelque forme que ce soit.

4.2 Souscription du Contrat de Service

4.2.1 L'accès au Service est subordonné :

• à la signature par le Client du ou des Contrat(s) de Service dûment rempli(s) ;

• à la fourniture par le Client des documents

justificatifs précisés ci-après à l'article 4.2.2. ;

• à l'encaissement par BOUYGUES TELECOM de l'avance sur consommation et/ou du dépôt de garantie et/ou à la fourniture de la caution bancaire visés à l'article 4.6 (Garanties financières) ci-après, et sous réserve d'une part, que les informations portées sur le Contrat de Service sont complètes et concordent avec les justificatifs fournis et d'autre part que le Client a rempli toutes les obligations qui lui incombent.

4.2.2 Le Client doit fournir les documents justificatifs demandés par BOUYGUES TELECOM au moment de la souscription du Contrat de Service (photocopie et dans certains cas original).

Ces documents justificatifs se composent :

• pour une société ou un commerçant, d'un relevé d'identité bancaire, d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité au nom du souscripteur, d'un extrait du Registre du Commerce (extrait Kbis)datant de moins de trois mois, et d'un document à en-tête de la société ou du commerçant, dûment signé par son représentant légal et revêtu du cachet commercial, attestant de son pouvoir d'engager la société.

Pour une association les statuts doivent être joints.

• pour une collectivité publique, d'un bon de commande et d'une pièce officielle attestant du pouvoir du souscripteur d'engager la dite collectivité.

4.3 Commandes Additionnelles/Modification du Contrat de Service

En cas de Commande Additionnelle ou de modification du Contrat de Service, la livraison et/ou la mise en service ou l'entrée en vigueur de la modification est subordonnée à l'acceptation par BOUYGUES TELECOM de la demande adressée par télécopie ou en cas de commande par l'intermédiaire du Portail du formulaire disponible sur l'espace gestionnaire du Portail et, le cas échéant, à l'encaissement de l'avance et/ou du dépôt de garantie visés à l'article 4.6 ci-dessous.

4.4 Livraison - Mise en service

En cas d'achat des Terminaux directement auprès de BOUYGUES TELECOM et sous réserve de la disponibilité du (des) modèle(s) commandé(s), la livraison des Terminaux par BOUYGUES TELECOM s'effectue, dans un délai maximal de 20 jours ouvrés à compter de la Date d'Achat, ou de 15 jours ouvrés avant la date de mise en service en cas de conservation du numéro d'un autre opérateur chez BOUYGUES TELECOM.

Sauf conditions dérogatoires liées à une offre spécifique et indiquée le cas échéant sur le Contrat de Service, les lignes sont mises en service par BOUYGUES TELECOM dans un délai minimum de 5 jours ouvrés et maximum de 2 mois à compter de la livraison, sous réserve de la conformité du Contrat de Service et des pièces justificatives transmises par le Client et sous réserve, s'il y a lieu, des conditions particulières liées aux services en option choisis.

Lorsque le Client doit fournir une avance sur consommation ou un dépôt de garantie ou une caution bancaire visée à l'article 4.6, les lignes mises en service sont limitées à la réception des appels jusqu'à l'encaissement par BOUYGUES TELECOM du chèque remis pour l'avance sur consommation ou au versement du dépôt de garantie ou à la remise de la caution bancaire par le Client.

L'émission d'appels internationaux pourra être restreinte par BOUYGUES TELECOM jusqu'au paiement effectif de la troisième facture.

Le Client est réputé accepter toute modification par BOUYGUES TELECOM de l'offre de service souscrite en l'absence de contestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture faisant état de cette modification.

4.5 Numéros d'appel

Afin de garantir une bonne utilisation des ressources en numérotation confiées à BOUYGUES TELECOM conformément à la réglementation des télécommunications, et/ou en cas de changement du plan de numérotation national, BOUYGUES TELECOM peut, après avoir contacté le Client, modifier les numéros d'appel attribués au Client (y compris le numéros d'appel attribués au télécopieur) et par conséquent les éventuelles adresses e-mail comportant ces numéros, sans que le Client puisse s'y opposer ni réclamer l'indemnisation d'un préjudice de quelque nature soit-il.

4.6 Garanties financières

4.6.1 Si la situation financière du Client le justifie, une avance sur consommation et/ou un dépôt de garantie et/ou une caution bancaire peuvent être demandés par BOUYGUES TELECOM au moment de la souscription du Service. Les versements doivent être libellés à l'ordre de BOUYGUES TELECOM. Les sommes versées au titre du dépôt de garantie ou de l'avance sur consommation ne portent pas intérêt, jusqu'à leur restitution.

4.6.2 En cas d'incident ou de retard de paiement ou d'augmentation substantielle des consommations, notamment lorsque le montant des consommations et services non encore facturés excède trois (3) fois le montant des redevances périodiques visées à l'article 7 (Facturation et Modalités de paiement), BOUYGUES TELECOM se réserve le droit de demander au Client, au cours de l'exécution du Contrat de Service, le versement d'une avance sur consommation et/ou d'un dépôt de garantie et/ou la fourniture d'une caution bancaire et/ou de limiter l'accès au Service notamment en ne permettant que la réception des communications.

4.6.3 L'avance sur consommation sera déduite sur la facturation mensuelle jusqu'à récupération totale de l'avance. Le dépôt de garantie sera restitué dans un délai maximum d'un mois suivant l'expiration du Contrat de Service sous réserve de la complète exécution par le Client de ses obligations.

4.6.4 Le Client est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée BOUYGUES TELECOM de tout changement d'adresse ou de raison sociale et, en cas de prélèvement automatique, de coordonnées bancaires.

ARTICLE 5 DURÉE DU CONTRAT

Sauf offre commerciale particulière, le Contrat de Service prend effet dès sa date de souscription pour une durée indéterminée avec une période initiale obligatoire d'un an, sauf offre commerciale particulière, décomptée à partir de la date de mise en service du Service objet de la commande. La date de mise en service apparaît sur la première facturation au titre du Service et fait l'objet par ailleurs d'une confirmation par voie de télécopie lors de la communication de ses numéros de téléphones au Client.

Le Contrat de Service sera renouvelé, en fonction de la date de mise en service des lignes souscrites, par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions de l'article 12.1.

ARTICLE 6 PRIX

6.1 Prix du Service

Le prix du Service et des services optionnels souscrits est défini dans le document tarifaire "Entreprises" de BOUYGUES TELECOM (ci-après "Prix Publics Entreprises") en vigueur à la Date d'Achat. Ce prix est susceptible d'évoluer.

En cas de hausse de prix du Service pendant la période initiale du Contrat de Service, BOUYGUES TELECOM en informera préalablement le Client qui pourra résilier le Contrat de Service par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 21 jours suivant cette information. A défaut la hausse sera réputée acceptée par le Client. En cas de hausse de prix d'un service optionnel souscrit par le Client, celui-ci peut résilier le service optionnel correspondant dans le même délai. En cas de baisse, BOUYGUES TELECOM pourra en faire bénéficier les Clients de façon automatique.

6.2 Prix des Terminaux

Dans le cas ou les Coffrets et/ou Terminaux sont acquis directement auprès de BOUYGUES TELECOM, les prix applicables, sont ceux en vigueur à la Date d'Achat.

Le paiement est dû comptant auprès de BOUYGUES TELECOM. La facture correspondante sera émise par BOUYGUES TELECOM dans les deux jours suivant la date d'achat.

Le Transfert de Propriété du Terminal vendu par BOUYGUES TELECOM et des Accessoires est subordonné à l'encaissement effectif et intégral du prix. Dans l'intervalle, le Client s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété du Terminal vendu par BOUYGUES TELECOM. De même, en cas de saisie-arrêt, ou toute autre intervention d'un tiers sur les Terminaux, le Client doit impérativement en informer BOUYGUES TELECOM sans délai, afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les risques de perte ou de détérioration des Terminaux vendus par BOUYGUES TELECOM et des cartes SIM sont transférés à l'acheteur, dès livraison.

En cas de non-paiement total ou partiel du montant de la commande de Terminaux, le Client s'engage à les restituer sans délai à BOUYGUES TELECOM se réservant le droit, sans formalité, de reprendre les Terminaux aux frais du Client. Dans les deux cas, le Client supporte également les frais de remise en état des Terminaux.

ARTICLE 7 FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 Facturation

Les sommes dues par le Client sont facturées mensuellement au Client selon le cycle de facturation déterminé par la Date d'Achat du Contrat de Service. La facturation du Service débute à compter de la date de mise en service.

Toutefois, dans les cas indiqués à l'article 4.6.2 ci-dessus, BOUYGUES TELECOM se réserve la possibilité de faire varier cette périodicité après en avoir avisé le Client, ou de demander à tout moment le paiement des sommes dues.

Les factures comprennent, notamment :

• les frais de mise en service de la ligne et des services complémentaires en option, les frais de livraison, le cas échéant, le prix des Terminaux ;

• les prix des communications pour la période de facturation écoulée.

• les redevances périodiques concernant les services en option ainsi que les consommations afférentes.

Sauf offres commerciales particulières, les redevances périodiques incluent une quantité forfaitaire de communications, perçues d'avance pour le mois suivant. La première facture comprendra également un prorata de la redevance périodique correspondant à la période écoulée entre la date de la mise en service et la date d'émission de la première facture correspondant au début du cycle de facturation appliqué au Client.

Toute nouvelle connexion au réseau après interruption ou suspension, pour quelque raison que ce soit, pourra donner lieu à facturation de frais de remise en service.

En cas de litige relatif aux sommes dont le Client est débiteur, celles-ci restent exigibles par BOUYGUES TELECOM. Les tickets d'appels servant de base à la facturation ainsi que leurs reproductions sur microfiches, disques optiques ou magnétiques, bandes magnétiques, conservés par BOUYGUES TELECOM, sont opposables au Client en tant qu'éléments de preuve.

A compter de sa date d'émission, le Client dispose d'un délai de trente jours pour contester par lettre recommandée avec accusé de réception une facture. Passé ce délai, le Client est réputé avoir accepté définitivement la facture.

7.2 Modalités de paiement

Les factures sont payables en Euros par prélèvement automatique, ou à défaut par titre inter- bancaire de paiement ou par chèque ou par tout autre mode de paiement convenu entre les parties, au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'établissement de la facture.

Le règlement anticipé des factures ne donne lieu à aucun escompte.

Tout retard de paiement à l'échéance entraîne l'application d'une pénalité de retard égale à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal. Le Client est seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées par BOUYGUES TELECOM au titre du Contrat de Service.

ARTICLE 8 CARTE SIM

8.1 BOUYGUES TELECOM remet au Client une Carte SIM qu'il doit introduire dans un Terminal ou un Mobile ayant reçu un agrément aux normes DCS 1800 ou compatible GSM 1800/900. Il s'engage à utiliser la Carte SIM conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications. Il en a la responsabilité y compris en cas de suspension ou d'interruption du Service.

Il appartient au Client de se renseigner préalablement à l'achat d'un Mobile sur la compatibilité de ce dernier avec les services fournis par BOUYGUES TELECOM.

8.2 Le Client s'interdit d'utiliser les Cartes SIM avec un boîtier de raccordement radio ou avec toute autre solution technique ayant pour objet la modification d'acheminement du Service et/ou des services en option.

Le client s'interdit en outre toute utilisation frauduleuse du Service ou des services optionnels comme par exemple la pratique du publipostage sauvage (SPAM) ou encore l'envoi de messages de nature à entraîner un nombre imposant de réponses.

A défaut, BOUYGUES TELECOM se réserve le droit de suspendre le Service et/ou les services en option et de résilier de plein droit le Contrat de Service notamment en cas d'atteinte au bon fonctionnement du réseau de radiocommunication.

8.3 La Carte SIM remise au Client reste la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de BOUYGUES TELECOM qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées au Client.

8.4 Le Client est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte SIM est passible des sanctions prévues par la loi. BOUYGUES TELECOM interrompra sans préavis le Service, en cas d'utilisation d'une Carte SIM avec un Terminal et/ou Mobile perdu ou volé.

8.5 A chaque Carte SIM est associé un code confidentiel que le Client peut changer à tout moment. La composition de trois codes successifs erronés entraîne le blocage de la Carte SIM.

Cette dernière peut être débloquée, sur demande et aux frais du Client, par la délivrance par BOUYGUES TELECOM d'un code de déblocage.

La composition de 10 codes successifs de déblocage erronés entraîne le blocage définitif de la Carte SIM. La fourniture et l'envoi d'une nouvelle Carte SIM au Client sont facturés par BOUYGUES TELECOM.

8.6 En cas de vol ou de perte de la Carte SIM, le Client s'oblige à respecter scrupuleusement la procédure prévue à cet effet.

Il doit immédiatement informer BOUYGUES TELECOM du vol ou de la perte de sa Carte SIM afin que sa ligne soit mise hors service en téléphonant au numéro suivant :0800 29 1000 (24 heures sur 24). Il adresse à BOUYGUES TELECOM une lettre recommandée avec accusé de réception confirmant le vol ou la perte, accompagnée, en cas de vol, d'une copie du dépôt de la plainte déposée auprès des autorités compétentes.

En cas de contestation, la mise hors service sera présumée avoir été effectuée à la date de la réception par BOUYGUES TELECOM de cette lettre. L'usage de la Carte SIM et le paiement des communications passées avant cette date est de la responsabilité du Client.

Le Contrat de Service reste en vigueur et les redevances périodiques associées au Service facturées.

BOUYGUES TELECOM ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une déclaration de vol ou de perte, faite par téléphone, télécopie, télégramme, ou tout autre moyen similaire qui n'émanerait pas du Client.

Après réception de la nouvelle Carte SIM par le Client, celle-ci sera remise en service sur simple demande du Client et à ses frais.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ DE BOUYGUES TELECOM

9.1 BOUYGUES TELECOM s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du Service et souscrit à ce titre une obligation de moyens.

Si, dans la zone couverte par le Service, le Service n'est pas accessible en raison d'une faute imputable à BOUYGUES TELECOM, pendant plus de deux jours consécutifs, le Client a droit à titre de réparation forfaitaire à des dommages résultant de l'interruption, au remboursement de la part de la mensualité de Service correspondant à la durée totale de l'interruption qu'il a subie, sur demande écrite adressée à BOUYGUES TELECOM, à l'exception des cas définis aux articles 9.3 et 9.4.

9.2 Le Service peut être perturbé sans que BOUYGUES TELECOM soit tenu de réparer les dommages subis par le Client, ce que le Client accepte lors de la souscription du contrat de Service, notamment en cas de défaillance momentanée du réseau de radiocommunication liée à des travaux d'entretien, renforcement, extension des installations du réseau.

9.3 La responsabilité de BOUYGUES TELECOM ne peut pas être engagée :

• en cas d'aléas de propagation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales,

• en cas de difficultés liées aux lieux et aux conditions de réception, inadéquation du poste de la personne qui effectue l'appel en vue de joindre le Client ou qui reçoit l'appel du Client et de façon générale, perturbations ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de BOUYGUES TELECOM ;

• en cas de mauvaise utilisation par le Client du Service, notamment de la Carte SIM,

• en cas de non-fonctionnement du Terminal, des Accessoires (sauf panne à la mise en service ou panne sous garantie)ou du Mobile,

• en cas d'utilisation du Service consécutive à une divulgation, une perte ou un vol du ou des codes d'accès au Service, et plus généralement, d'utilisation du Service par une personne non autorisée,

• en cas de mauvaise installation dans un véhicule du Terminal, du Mobile et/ou de ses Accessoires,

• en cas d'utilisation par le Client d'un Terminal, d'un Mobile incompatible avec le fonctionnement du Service ou susceptible de perturber son fonctionnement,

• en cas de non-respect par le Client de ses obligations vis à vis de BOUYGUES TELECOM ;

• au titre des informations communiquées au Client qui n'ont qu'une valeur indicative ;

• en cas de force majeure.

9.4 BOUYGUES TELECOM ne saurait être tenu responsable, pour quelque cause que ce soit, des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquels le Client peut avoir accès par l'intermédiaire, notamment, des numéros courts du kiosque des services, d'Internet ou du service i-mode™.

Toute réclamation concernant ces services doit être adressée aux prestataires les ayant rendus.

9.5 Dans le cas où BOUYGUES TELECOM aura commis une faute dans l'exercice de ses missions, telles que définies dans les présentes conditions générales, BOUYGUES TELECOM réparera les dommages directs qu'il pourrait causer au Client.

9.6 Toutes pertes de chiffres d'affaires, de clientèles, de profits ou de données et plus généralement tout préjudice immatériel quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du Service ou des services en option, ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part de BOUYGUES TELECOM.

ARTICLE 10 TERMINAL

10.1 Afin de protéger le Client contre le vol, les Terminaux inclus dans les Coffrets BOUYGUES TELECOM font l'objet d'un verrouillage spécial interdisant son utilisation avec une carte SIM autre que celles permettant d'accéder au Service BOUYGUES TELECOM. Cette protection pourra être supprimée, sans frais, 6 mois au moins après l'achat du Coffret.

10.2 Sauf conditions commerciales particulières et sans préjudice des dispositions de l'article 1641 du Code Civil, les Terminaux inclus dans un Coffret BOUYGUES TELECOM bénéficient :

• en cas de Panne à la mise en service, du remplacement du Terminal défectueux par un Terminal neuf ou équivalent. La propriété du Terminal défectueux est transférée à BOUYGUES TELECOM et le Client devient propriétaire du Terminal de remplacement.

• en cas de Panne sous garantie, à la réparation gratuite du Terminal en panne à condition que le n° de série ou le n° IMEI dudit Terminal soit identifiable.

Les Mobiles bénéficient de la garantie légale de l'article 1641 du Code Civil.

ARTICLE 11 SUSPENSION

BOUYGUES TELECOM se réserve le droit de suspendre sans préavis l'accès aux services souscrits, sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité :

• en cas de non-réception du Contrat de Service ou absence de régularisation d'un dossier incomplet,

• en cas de retard de paiement des factures, et notamment des versements prévus aux articles 4.6 et 7.1 (Facturation),

• en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations,

• dans les conditions prévues par le Code des Postes et Télécommunications, en cas d'utilisation d'un Mobile, qui bien qu'ayant été agréé, porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau de BOUYGUES TELECOM,

• en cas d'utilisation anormale ou frauduleuse du Service,

• en cas de force majeure.

La suspension du Service du fait du Client entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client.

Dans les 5 premiers cas, les redevances périodiques continuent à être facturées conformément à l'article 7 (Facturation et modalités de paiement).

ARTICLE 12 RÉSILIATION

12.1 A l'issue de la période initiale prévue à l'article 5 (Durée), le Contrat de Service peut être dénoncé par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois minimum avant la date d'échéance.

Lorsque le Contrat de Service est renouvelé par tacite reconduction conformément aux conditions prévues à l'article 5 (Durée), celui ci pourra être résilié à tout moment par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois par Lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution par BOUYGUES TELECOM de l'une de ses obligations essentielles prévues par les présentes conditions générales, le Client aura la faculté, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier le Contrat de Service par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par BOUYGUES TELECOM.

En dehors de cette hypothèse, si le Client souhaite résilier le contrat de façon anticipée avant son échéance, il est redevable vis-à-vis de BOUYGUES TELECOM du montant des redevances périodiques restant dues pour la durée totale du Service et/ou des services en option souscrit(s).

Ce calcul est appliqué ligne par ligne, en fonction de la date de mise en service de chaque ligne.

12.2 Par dérogation à l'article 12.1, et sauf conditions particulières dérogatoires, le Contrat de Service peut être résilié par le Client sur demande écrite adressée à BOUYGUES TELECOM par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de sept jours à compter de sa date de mise en service (le cachet de la poste faisant foi)lorsque le Client établit que, dans la zone couverte par BOUYGUES TELECOM, le service est complètement inaccessible de son lieu d'établissement et de sa zone d'activité professionnelle habituelle ou lorsque le Client refuse l'avance sur consommation et/ou le dépôt de garantie et/ou une caution bancaire telles que visées à l'article 4.6.1.Au-delà de ce délai de sept jours, l'article 12.1 s'applique.

Dans ce même temps, le Client contacte par téléphone le service Clientèle de BOUYGUES TELECOM afin d'être informé de la procédure de résiliation à suivre.

La résiliation prend effet à compter de la remise à BOUYGUES TELECOM par le Client du Terminal acheté à BOUYGUES TELECOM et de ses Accessoires, ou de la Carte SIM seule en cas d'acquisition de cette seule carte, au lieu qui lui sera indiqué par BOUYGUES TELECOM.

Si le Service est inaccessible dans des conditions normales et habituelles d'utilisation ou dans la seconde hypothèse visée à l'article 12.2, BOUYGUES TELECOM remboursera le prix du Terminal ou en cas d'acquisition de la seule Carte SIM, le prix de cette dernière, et renoncera à demander le paiement des redevances

périodiques pour la durée totale des services souscrits telles qu'indiquées dans l'article 12.1.BOUYGUES TELECOM facture au Client toutes les autres sommes que ce dernier resterait devoir au jour de la prise d'effet de la résiliation y compris les frais de remise en état ou de remplacement de l'un quelconque des éléments du Coffret.

12.3 Le Contrat de Service peut être résilié de plein droit par BOUYGUES TELECOM à tout moment, sans préavis dans les cas suivants, sans que le Client puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité :

• fausse déclaration du Client, manquement du Client à ses obligations, notamment l'utilisation d'un Mobile non agréé, en cas de non réception du Contrat de Service ou absence de régularisation d'un dossier incomplet,

• non-paiement par le Client des sommes dues à BOUYGUES TELECOM,

• utilisation anormale ou frauduleuse du Service,

• force majeure

• retrait ou suspension de l'autorisation accordée à BOUYGUES TELECOM par le Ministre chargé des Télécommunications.

12.4 En cas de résiliation du contrat dans les trois premiers cas évoqués à l'article 12.3, et sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait demander BOUYGUES TELECOM, les sommes dues par le Client sont exigibles immédiatement, y compris les frais afférents à la résiliation et les redevances périodiques restant dues par le Client.

ARTICLE 13 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

13.1 Les informations recueillies par BOUYGUES TELECOM bénéficient de la protection de la loi "informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978. En particulier, les informations contenues dans le Contrat de Service pourront donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès, de rectification, d 'opposition à communication et de suppression par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception auprès de BOUYGUES TELECOM - Informatique et Libertés - Directeur des systèmes d'information - 20 quai du Point du Jour - 92640 Boulogne Billancourt Cedex.

13.2 En souscrivant le Contrat de Service, le Client accepte que BOUYGUES TELECOM utilise les informations le concernant pour les finalités suivantes :

- l'exploitation des services de BOUYGUES TELECOM,

- la promotion des services de BOUYGUES TELECOM ou de ceux de ses partenaires, sauf opposition du client à l'adresse figurant à l'article 13.1,

- la communication à des instituts de sondages, d'étude de marché et/ou à des sociétés partenaires à des fins d'étude ou de promotion, sauf opposition du client à l'adresse figurant à l'article 13.1.

13.3 En souscrivant le contrat de service le Client accepte, sauf opposition auprès du service clientèle de BOUYGUES TELECOM, de recevoir par courrier électronique (mail, SMS, MMS, message laissé sur le répondeur) des informations commerciales sur les services et/ou offres de BOUYGUES TELECOM.

13.4 BOUYGUES TELECOM précise que tout appel par le Client au Service Clientèle de BOUYGUES TELECOM effectué en composant le numéro court (3 chiffres) indiqué au Client sera automatiquement identifié par le service Clientèle. Si le Client ne souhaite pas être identifié, il pourra contacter le service Clientèle en composant un autre numéro qui lui sera indiqué.

13.5 Lors d'un appel émis par le Client, son numéro de téléphone apparaîtra automatiquement sur le téléphone de son correspondant si celui-ci a accès au service correspondant auprès de son opérateur de télécommunications.

13.6 BOUYGUES TELECOM n'est pas responsable de l'utilisation éventuelle de son numéro qui pourrait être faite par le correspondant du Client.

13.6 A l'exception des numéros d'urgence, le Client peut supprimer cette fonctionnalité, soit appel par appel lorsque le Terminal inclut cette possibilité, soit totalement, en souscrivant gratuitement au service "appel incognito" proposé par BOUYGUES TELECOM.

ARTICLE 14 CESSIBILITÉ DU CONTRAT

BOUYGUES TELECOM se réserve le droit de céder, transférer ou apporter à un tiers sous quelque forme que ce soit les droits et obligations nés du présent contrat.

ARTICLE 15 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige pour l'interprétation ou l'exécution des présentes, compétence est attribuée au Tribunal de commerce de Nanterre nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou référé.

CONDITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINS SERVICES ET/OU OFFRES

Les présentes conditions particulières s'appliquent aux offres de service et/ou services complémentaires ci-après et sont réputées acceptées par le Client dès la souscription de l'offre de service et/ou du service complémentaire concerné ou dès la souscription du Contrat de Service pour certains services complémentaires (tel que l'accès au réseau GPRS) inclus dans le Service. Les conditions particulières complètent les conditions générales avec lesquelles elles forment un tout indissociable et peuvent être complétées par les conditions particulières acceptées par le Client lors de la souscription d'une offre de service ou d'un service complémentaire qui ne seraient pas décrits dans les présentes conditions particulières.

I -SERVICES COMPLEMENTAIRES

1. A tout moment le Client peut demander par téléphone au service Clientèle de BOUYGUES TELECOM, confirmé par télécopie, ou par l'intermédiaire de l'espace gestionnaire du Portail dans les conditions de l'article 4.3. des conditions générales, la souscription d'un ou plusieurs services complémentaires à ceux déjà souscrits lors de la signature du Contrat de Service.

Toutefois, afin de pouvoir souscrire un service complémentaire, le Client doit avoir préalablement souscrit le Service BOUYGUES TELECOM, le Contrat de Service devant être en cours de validité au moment de la souscription du service complémentaire. Il appartient donc au Client de vérifier qu'au moment de l'acquisition du service complémentaire, la durée de validité de l'offre de service souscrite sera supérieure ou égale à celle dudit service complémentaire (durée d'activation incluse). Si tel n'était pas le cas, et que le Client souscrivait néanmoins au service, il ne pourrait demander aucune indemnisation de ce chef à BOUYGUES TELECOM.

Par ailleurs, les services fonctionnent avec les téléphones de la gamme BOUYGUES TELECOM.

Pour s'assurer de la compatibilité d'un service complémentaire avec les téléphones ne faisant pas partie de la gamme BOUYGUES TELECOM, il appartient au Client de se renseigner préalablement à la souscription dudit service.

La facturation des frais mensuels récurrents correspondant aux services complémentaires commence à partir de la date de leur mise en service. La facturation est effectuée prorata temporis jusqu'au commencement du cycle de facturation appliqué au Client. Le coût du service est payable par avance. Le service sera facturé mensuellement, conformément aux Prix Public Entreprises en vigueur. A défaut de mention contraire dans les présentes conditions particulières applicables au service complémentaire concerné, le Client peut résilier un service à tout moment, sur simple appel au service clientèle, confirmé par télécopie. La résiliation intervient dans les 72 heures suivant la réception de la télécopie du Client. Le Client est alors facturé au prorata du nombre de jours compris entre la date de début de la période de facturation en cours et la date effective de la suppression du service.

Pendant sa durée de validité, un service ne peut donner lieu à aucun remboursement, échange, transfert, ou report sauf dans les cas et conditions prévus à l'article 9 des Conditions Générales.

2. CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE VOYAGE

BOUYGUES TELECOM propose un service permettant d'accéder à d'autres réseaux de radiotéléphonie étrangers avec la même Carte SIM. aux conditions définies par BOUYGUES TELECOM notamment dans les Prix Publics Entreprises,

Le transfert des données personnelles du Client, leur stockage et leur traitement éventuel sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans le pays du réseau auquel le Client se connecte.

BOUYGUES TELECOM est responsable de la fourniture de ce service dans les mêmes conditions et limites que celles définies à l'article 9 des conditions générales.

En cas de restriction des appels internationaux telle que prévu à l'article 4.4 des conditions générales, BOUYGUES TELECOM se réserve le droit de refuser l'accès au service Voyage pendant une période expirant au plus tard à la date de paiement effectif de la troisième facture.

3. SERVICES APRÈS VENTE ENTREPRISES

Seuls les Terminaux peuvent bénéficier des Services Après Vente de BOUYGUES TELECOM, sous réserve du respect des termes et conditions ci-dessous. Sauf offre commerciale particulière, les Mobiles ne peuvent en bénéficier.

3.1 Extension de Garantie

Le service Extension de Garantie permet de prolonger pour une durée de 12 mois non reconductibles la couverture du Terminal contre les Pannes garanties. Le Service est automatiquement résilié soit en cas de perte, vol ou renouvellement du Terminal, soit en cas de résiliation ou à l'expiration de l'offre de service associée au Terminal avant le 12éme mois suivant la souscription du service Extension de Garantie.

Il peut-être souscrit à la signature du Contrat de Service ou s'il n'a pas été souscrit initialement au plus tard le 13éme mois suivant la Date d'Achat du Terminal pour les Contrats de Service de 12 ou 24 mois. Le prix du Service Extension de Garantie est indiqué dans les Tarifs Publics Entreprises en vigueur au moment de la souscription. Il est payé à la souscription du service et ne donne lieu à aucun remboursement en cas de résiliation anticipée.

3.2 Echange sur Site

Contenu des Prestations

Au titre du service Echange sur Site et pendant la durée du contrat de service après vente, BOUYGUES TELECOM s'engage à fournir sur le Site du Client les prestations suivantes :

• En cas de Panne à la mise en service, il est procédé au remplacement à titre gratuit du Terminal ou des Accessoires en panne par un Terminal et des Accessoires neufs identiques ou similaires.

• Dans les cas de Panne non garantie, Panne sous garantie et Panne hors garantie, il est procédé au remplacement au prix indiqué par BOUYGUES TELECOM :

*soit du Terminal en panne par un Terminal remis à neuf dont les caractéristiques techniques sont équivalentes à celles du Terminal remplacé,

*soit de l'Accessoire en panne par un Accessoire neuf identique.

Transfert de propriété et garantie

• La propriété du Terminal ou de l'accessoire remplacé est transférée à BOUYGUES TELECOM au jour de l'échange tandis que le Client devient propriétaire du Terminal ou de l'accessoire de remplacement.

• En cas d'échange suite à une Panne à la mise en service, le Terminal de remplacement est garanti un an à compter de la date d'échange.

Dans les autres cas, le Terminal de remplacement est garanti trois mois à compter de sa date d'échange. Toutefois, si la panne intervient plus de trois (3)mois avant la date d'expiration de la garantie, le Terminal de remplacement est garanti jusqu'à la fin de la période de garantie du Terminal remplacé.

Sont expressément exclus du service Echange sur Site la disparition inexpliquée ou la perte, le vol, le bris non accidentel ou intentionnel du Terminal ou de ses Accessoires.

Durée du service Echange sur Site

Si le Client souscrit au service Echange sur Site simultanément à son Contrat de Service, la date de la mise en service du service Echange sur Site est concomitante à la date de la mise en service de(s)la ligne(s)souscrite(s).

Si le Client souscrit au service Echange sur Site postérieurement à son Contrat de Service, la date de la mise en service du service Echange sur Site interviendra quinze (15) jours après la date de la commande additionnelle acceptée par BOUYGUES TELECOM.

Le service Echange sur Site est à durée indéterminée. Le Client peut le résilier à tout moment pour la totalité de sa flotte de Terminaux ou seulement certains d'entre eux.

Prix

En contrepartie du service Echange sur Site, le Client est redevable d'un abonnement et d'un prix forfaitaire au titre du Terminal ou de l'accessoire de remplacement. Toutefois, aucun prix forfaitaire, au titre du Terminal de remplacement, ne sera facturé au Client en cas de Panne sous garantie confirmée par le réparateur agréé de BOUYGUES TELECOM.

Par ailleurs, à défaut pour le Client de respecter le rendez-vous fixé pour procéder à l'échange, le Client sera facturé du coût de l'intervention.

L'annexe portant sur les prix forfaitaires, en fonction du type de Terminal, et disponible auprès du Service Clientèle Entreprises et fait partie intégrante du contrat de service après vente entreprise.

Les prix mentionnés dans cette annexe sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par BOUYGUES TELECOM.

Mode opératoire

Le Client doit, dès qu'il a connaissance de la survenance de la panne et dans les conditions figurant ci-dessous, contacter par téléphone le Service Clientèle Entreprise de BOUYGUES TELECOM, en indiquant le lieu d'échange étant rappelé que le service n'est fourni qu'en France métropolitaine. Le Client recevra le Terminal de remplacement le jour ouvré suivant le jour de son appel au service clientèle ou le mardi suivant en cas d'appel un samedi sous réserve'que l'appel du Client intervienne avant 17h45. Dans le cas contraire, la livraison du Terminal de remplacement s'effectuera dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant l'appel du Client au Service Clientèle.

Lors de la souscription au service Echange sur Site, le Client s'engage, sur le Contrat de Service, sur le mode opératoire qui sera appliqué, à savoir :

• Soit le Client donne son accord pour chaque prestation d'échange.

Dans ce cas, quand le service Clientèle est saisi d'une demande d'intervention par le Client, le Service Clientèle Entreprise contacte le Client et lui envoie par télécopie une demande d'intervention précisant, s'il y a lieu, le prix forfaitaire à régler.

Toutefois, en cas de perte ou de vol du Terminal ou si le service Clientèle est saisi par l'un des Utilisateurs désignés comme tel dans le Contrat de Service, le Client doit renvoyer à BOUYGUES TELECOM, par télécopie puis par courrier, la demande d'intervention datée, signée et revêtue de la mention manuscrite "Bon pour acceptation d'intervention".

• Soit le Client donne son accord une seule fois pour l'ensemble des échanges qui peuvent survenir sur la flotte souscrite auprès de BOUYGUES TELECOM pendant la durée du contrat de service Echange sur Site.

Dans ce cas, le Client s'engage à régler, pour l'ensemble des pannes à l'exception des Pannes sous garantie, le prix forfaitaire figurant dans l'annexe visé au paragraphe "prix" du présent article.

Si le Client n'a choisi aucun des deux modes opérationnels lors de la souscription du service Echange sur Site, l'accord du client sera demandé pour chaque prestation d'échange.

3.3 Contrat de Maintenance

Contenu des Prestations

Au titre du service Maintenance, BOUYGUES TELECOM s'engage à fournir au Client des prestations identiques à celles fournies au titre du service Echange sur Site, aux conditions précédemment définies pour ce type de prestations sous réserve des cas visés aux dispositions "Prix" du service Maintenance et étendues, par l'intermédiaire de la société DUPONT FAUVILLE Groupe VERSPIEREN, au Vol caractérisé.

Sont expressément exclus du service Maintenance la faute intentionnelle, les dommages d'ordre esthétiques sauf s'ils sont consécutifs à une Panne, les paramétrages accessibles à l'utilisateur.

En cas de Vol caractérisé, le Client sera cependant facturé par BOUYGUES TELECOM du montant stipulé à l'article "Prix "ci-dessous, à moins que le Client ait souscrit le service Contrat Plus.

Transfert de propriété et garantie

Les dispositions concernant le transfert de propriété et la durée de garantie du Terminal de remplacement sont identiques à celles prévues au titre du service Echange sur Site.

Conditions d'accès au service

Contrat de Maintenance

Le Client s'engage à souscrire au service Contrat de Maintenance pour l'ensemble de sa flotte de Terminaux, actuelle et à venir, à savoir : les Terminaux préalablement existants à la première souscription au service Contrat de Maintenance et les Terminaux incorporés à la flotte du Client postérieurement à la signature souscription au service Contrat de Maintenance.

Les Terminaux ne peuvent bénéficier de ce service que durant trois ans maximum à compter de leur date de mise en service.

Durée du service Contrat de Maintenance

Le service Contrat de Maintenance est souscrit pour une durée minimum de 12 mois. Il entre en vigueur selon le cas :

• à la date de sa souscription si le Client a choisi d'y souscrire simultanément à la signature de son Contrat de Service ;

• dans les 15 jours suivant sa souscription si elle est postérieure à la signature du Contrat de Service.

Au terme de la période initiale de 12 mois, le service Contrat de Maintenance est renouvelé par tacite reconduction pour une période indéterminée maximum de 24 mois, selon les tarifs et conditions de BOUYGUES TELECOM en vigueur à la date de renouvellement, à moins que le Client n'ait fait connaître à BOUYGUES TELECOM son intention de le résilier par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois (3) mois avant la date d'échéance de la durée initiale du contrat.

Au-delà de cette période de 12 mois, le Client a la faculté de résilier à tout moment le service Contrat de Maintenance par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation prenant effet trois (3)mois après la date de réception par BOUYGUES TELECOM de la lettre recommandée.

En tout état de cause, la durée totale du service Contrat de Maintenance ne pourra excéder 36 mois.

En cas de résiliation avant le terme de la durée initialement souscrite, le Client sera redevable d'une indemnité de résiliation de soixante Euros Hors Taxes (60 €HT)par Terminal et par mois restant à courir jusqu'au terme de la période initiale de 12 mois.

Prix

Au titre du service Contrat de Maintenance, le Client est redevable d'un abonnement facturé mensuellement et par ligne.

Aucun prix n'est facturé au Client au titre du remplacement du Terminal, à l'exception des frais de remise en service éventuels pour lesquels un prix forfaitaire, tel que défini en annexe du contrat de service après-vente entreprise, sera facturé au Client.

En cas de Vol caractérisé, le Client sera facturé d'un montant de soixante seize Euros Hors Taxes (76 €HT)sous réserve du respect par le Client des dispositions prévues au "Mode opératoire".

Ce montant de soixante seize Euros Hors taxes n'est pas facturé au Client ayant souscrit un Contrat Plus.

Mode opératoire

Le mode opératoire du service Contrat de Maintenance est identique à celui applicable au service Echange sur Site.

Toutefois, en cas de Vol caractérisé, le remplacement du Terminal ou de l'Accessoire volé est subordonné à la déclaration du vol par le Client au Service Clientèle Entreprise, dès sa constatation, et à la confirmation qu'un dépôt de plainte a été effectué.

Le Terminal et les Accessoires volés ne sont pas facturés au Client au-delà du montant stipulé à l'article "Prix" ci-dessus, sous réserve :

• que le Client adresse par télécopie au Service Clientèle Entreprise, dans les cinq jours de la constatation du vol, copie du dépôt de plainte.

• que le Client envoie, dans les trente jours de la constatation du vol, à la société DUPONT FAUVILLE Groupe VERSPIEREN, centre de Service Client, 65,boulevard Général de Gaulle 59100 ROUBAIX, les pièces suivantes dûment complétées :

*l'original du formulaire de déclaration de vol complété et signé par le Client,

*l'original du dépôt de plainte,

*en cas de vol avec effraction, le devis ou la copie de la facture de réparation du bien immobilier ou mobilier endommagé, ou l'accusé réception de sinistre par son assureur,

Par ailleurs, en cas de vol avec violence ou avec agression, le Client devra également fournir un certificat médical.

Si les conditions précitées ne sont pas remplies ou si l'examen des pièces du dossier par la société DUPONT FAUVILLE - Groupe VERSPIEREN ne démontre pas l'existence d'un vol caractérisé, le Client en est avisé par courrier et le remplacement du Terminal et des Accessoires est facturé au Client au prix en vigueur à la date de l'opération de remplacement, disponible auprès du Service Clientèle.

3.4 CONTRAT PLUS

3.4.1. Contenu des prestations

Le service CONTRAT PLUS est une formule de SAV optionnelle qui permet au Client de bénéficier du service de maintenance défini au 3.4.4 ci-dessous et d'un Terminal et/ou d'un Mobile, en complément d'une offre "Entreprises" (Forfaits ou Abonnement) souscrite pour une durée de 24 mois.

3.4.2. Souscription - Durée du service CONTRAT PLUS

Le service CONTRAT PLUS doit être souscrit, simultanément à l'offre "Entreprises" choisie par le Client, au moment de la signature du Contrat de Service ou de la Commande Additionnelle.

Le service CONTRAT PLUS est souscrit pour une durée déterminée de vingt-quatre mois à compter de la date de sa souscription par le Client.

En cas de résiliation anticipée du service CONTRAT PLUS par le Client, celui-ci sera redevable vis à vis de BOUYGUES TELECOM du montant des redevances périodiques restant dues pour la durée totale du service souscrit. Ce calcul sera appliqué ligne par ligne, en fonction de la date de souscription du service pour chaque ligne.

Il est précisé que la seule résiliation du service CONTRAT PLUS n'entraîne pas la résiliation du Contrat de Service.

A l'issue de la durée de 24 mois le service Contrat Plus prend fin automatiquement sans faculté de renouvellement. Au delà de cette durée, le Client peut continuer à bénéficier du service de maintenance en souscrivant l'option "Contrat de Maintenance" décrite à l'article 3.3, pour une durée maximum de 12 mois.En tout état de cause les Terminaux ne peuvent bénéficier du service de maintenance au delà d'une durée totale de 36 mois à compter de leur mise en service.

3.4.3. Prix - Facturation

Au titre du service Contrat Plus le Client est redevable d'une redevance mensuelle par ligne, dont le montant est défini dans les Prix Publics Entreprises, en fonction de la catégorie de Service Contrat Plus souscrit par le Client.

Le transfert de la propriété du Terminal de BOUYGUES TELECOM au Client s'effectue à l'encaissement par BOUYGUES TELECOM de la première facture émise par BOUYGUES TELECOM au titre du service CONTRAT PLUS.

Aucun prix n'est facturé au Client au titre des réparations, à l'exception des Accessoires qui ne sont pas sous garantie pour lesquels un prix forfaitaire sera facturé au Client.

En cas de Vol Caractérisé, le Terminal et les Accessoires volés ne sont pas facturés au Client sous réserve du respect par le Client des dispositions du "Mode opératoire" décrit à l'article 3.2 et complétées par l'article 3.5 ci-dessous.

En cas de perte, BOUYGUES TELECOM s'engage à proposer au Client un Terminal de remplacement reconditionné à un prix forfaitaire communiqué au Client par le Service Clientèle à l'occasion de la déclaration de perte.

3.4.4. Au titre du service maintenance :

BOUYGUES TELECOM s'engage à ce que le Client reçoive en France métropolitaine uniquement un Terminal et/ou un Accessoire de remplacement le jour ouvré suivant son appel au service Clientèle sous réserve que l'appel du Client intervienne avant 17h45. Dans le cas contraire, la livraison du Terminal ou de l'Accessoire de remplacement s'effectuera dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant l'appel du Client au Service Clientèle. Le Client sera livré le mardi suivant en cas d'appel un samedi. La prestation décrite ci-dessus est fournie en cas de Panne à la mise en service, de Panne sous garantie, de Panne non garantie, de Panne hors garantie, de Vol caractérisé, de perte, d'un Terminal ou de ses Accessoires ayant fait l'objet de la souscription à une offre de service BOUYGUES TELECOM.

Toutefois, en cas de Vol caractérisé, le remplacement du Terminal par un Terminal remis à neuf ou de l'Accessoire volé par un Accessoire neuf, est subordonné à la déclaration du vol par le Client au Service Clientèle Entreprise, dans les termes et conditions du "Mode Opératoire" décrit à l'article 3.2.

En cas de perte, le Client informe le Service Clientèle de la perte dans les 48 heures au 0 800 29 1000 et confirme la perte par courrier en précisant le N° de carte SIM et d'IMEI du Terminal ainsi que le N° de compte client.

3.4.5. Mode opératoire

En souscrivant le service Contrat Plus, le Client donne son accord pour l'ensemble des échanges de Terminal, sauf en cas de perte ou de vol, hypothèses pour lesquelles le Client doit retourner à BOUYGUES TELECOM, datée et signée, la demande d'intervention qui lui a été préalablement adressée.

II -OFFRES DE SERVICE

4. FORFAITS ET ABONNEMENTS DATA

4.1 Description

Les offres GPRS (ci-après "Offres GPRS") permettent aux Utilisateurs désignés par le Client de transmettre des données en mode paquet avec un débit GPRS et/ou en mode circuit au débit GSM dans la zone de couverture du Service depuis :

• un Terminal ou un Mobile compatible GPRS et GSM 1800/900 équipé d'une Carte SIM BOUYGUES TELECOM elle même compatible GPRS.

• un équipement informatique raccordé au Terminal ou au Mobile précité ou encore pour la transmission en mode paquet à un modem GPRS du type "carte PCMCIA" équipé d'une Carte SIM BOUYGUES TELECOM.

Les conditions d'utilisation du service de transmission de donnée depuis l'étranger sont indiquées dans les "Tarifs Publics Entreprises" de BOUYGUES TELECOM en vigueur au moment de la souscription du service.

4.2 Souscription - Mise en service

4.2.1.En cas d'utilisation d'un Mobile ou d'un modem GPRS ne faisant pas partie de la gamme "Entreprises" de BOUYGUES TELECOM, il appartient au Client préalablement à la souscription des Offres GPRS de se renseigner sur la compatibilité des équipements précités avec les équipements GPRS mis en place sur son réseau de radiocommunication par BOUYGUES TELECOM.

4.2.2.La mise en service interviendra dans les 10 jours suivant la réception par BOUYGUES TELECOM du ou des Contrat(s)de service dûment rempli(s)et signé(s), accompagné(s) des pièces justificatives et le cas échéant des garanties prévues dans les Conditions Générales.

4.2.3.Dans l'hypothèse où il souhaite donner à ses Utilisateurs un accès en mode GPRS aux applications informatiques hébergées par le(s) système(s) d'information de son entreprise, il appartient au Client de procéder sous sa seule responsabilité aux développements informatiques nécessaires. Dans ce cas et à la demande expresse du Client, la mise en service sera exceptionnellement différée pendant un délai ne pouvant excéder deux mois à compter de la réception de la commande. Le Client avisera BOUYGUES TELECOM de la réalisation desdits développements afin de lui permettre d'assurer la mise en service dans le délai de 10 jours précité. En tout état de cause, la mise en service interviendra automatiquement à l'expiration du délai de deux mois susmentionné.

4.3 Prix - Facturation

Les prix applicables aux Offres GPRS sont indiqués dans les "Prix Publics Entreprises" en vigueur à la date de signature du Contrat de Service.

Les données facturées par BOUYGUES TELECOM, selon un tarif fixé au Ko, sont les données émises ou reçues en mode GPRS ainsi que les données afférentes au protocole de transport utilisé. Elles sont décomptées et facturées, de façon cumulée selon le palier de tarification indiqué dans les "Prix Publics Entreprises" en vigueur.

L'accès à l'échange de données en mode GPRS est également possible, sans souscription d'une Offre GPRS, sur simple demande écrite du Client adressée au Service Clientèle de BOUYGUES TELECOM. Dans cette hypothèse l'échange de données est facturé selon les modalités et le tarif prévu dans les "Prix Publics Entreprises".

4.4 Durée

Sauf offre commerciale particulière, les Offres GPRS sont souscrites pour une durée initiale minimale de 12 mois à compter de la mise en service. Elles sont renouvelées ou résiliées conformément aux conditions prévues par les Conditions Générales.

4.5 Responsabilité

4.5.1.BOUYGUES TELECOM s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du service associé aux Offres GPRS et souscrit à ce titre une obligation de moyen conformément à ses Conditions Générales. A cet égard, il est précisé que la connexion en mode GPRS ainsi que la vitesse de transmission de données dépendent notamment du nombre de canaux disponibles et du nombre de canaux que le Terminal ou le Mobile a la capacité d'utiliser pour la transmission de données. En conséquence :

• la connexion et/ou la vitesse de transmission de données peuvent être ralenties aux heures de pointes voir interrompues lorsque l'Utilisateur est en mouvement ;

• l'Utilisateur peut ne pas être averti de la réception d'un SMS intervenant pendant une session de transmission de données en particulier dans le cas où son Terminal ou Mobile ne lui permettrait pas une utilisation simultanée de la voix ou du SMS et du GPRS.

• la connexion peut être interrompue en l'absence de transmission de données pendant une durée prolongée.

Par ailleurs et pour la bonne gestion de son service GPRS, BOUYGUES TELECOM sera amené à interrompre les connexions GPRS quotidiennement entre 2H00 et 4H00 du matin. Cette interruption étant très courte, les Utilisateurs pourront se reconnecter immédiatement après.

4.5.2.Dans le cas prévu à l'article 4.2, BOUYGUES TELECOM ne saurait être tenu pour responsable des difficultés de connexion en mode GPRS aux applications hébergées par le Client résultant d'un dysfonctionnement des applications hébergées sur son système d'information.

4.5.3. Dans la mesure où les Offres GPRS permettent au Client d'accéder au réseau Internet, BOUYGUES TELECOM rappelle au Client que ce réseau est ouvert au public et mondial. Il en résulte que :

• le Client est seul responsable des données qu'il diffuse, utilise et/ou transfère par l'intermédiaire d'une connexion GPRS notamment des contenus manifestement illicites (pédophilie, incitation à la haine raciale,...)ou portant atteinte aux droits des tiers (droits de propriété intellectuelle,...).

• les données diffusées sur Internet notamment les e-mails et leur pièces jointes ne sont pas protégées et peuvent être téléchargées dans un ordinateur, transférées à des tiers, modifiées, altérées ou imprimées.

• le Client doit prendre les mesures propres à protéger ses logiciels et équipements informatiques assurant la conservation des données recueillies sur le réseau Internet contre les virus informatiques circulant sur ledit réseau et/ou lorsqu'il est connecté à Internet contre les tentatives d'intrusion d'un tiers dans le système de son Terminal ou Mobile GPRS, de son ordinateur portable ou encore de son PDA.

• BOUYGUES TELECOM n'est pas responsable des messages non sollicités (SPAM) que le Client pourrait recevoir d'un tiers, ni du contenu des informations, logiciels, images, sons, mis à sa disposition par un tiers.

5. SERVICE i-mode™

5.1. Le service i-mode™ est fourni, aux Clients disposant d'un Terminal compatible, en complément d'une offre voix de BOUYGUES TELECOM (forfaits ou abonnements).

Le service i-mode™ utilisant le réseau GPRS, il est à ce titre soumis aux conditions d'utilisation décrites à l'article.4 (Responsabilité) ci-dessus.

L'accès au service i-mode™ est souscrit pour une durée minimale de 12 mois.

5.2. Selon les conditions tarifaires et d'accès définies dans les Prix Publics Entreprises, le client peut activer et utiliser le service i-mode™ de BOUYGUES TELECOM qui permet l'échange d'e-mails, l'accès à des sites référencés par BOUYGUES TELECOM via le portail i-mode™ ainsi qu'à des sites non référencés.

6. CONSERVATION D'UN NUMÉRO DE TÉLÉPHONE MOBILE D'UN AUTRE OPÉRATEUR CHEZ BOUYGUES TELECOM (PORTABILITÉ ENTRANTE)

Les présentes Conditions Particulières définissent les modalités de conservation chez BOUYGUES TELECOM du numéro de téléphone mobile associé à la carte SIM d'un autre opérateur GSM en France métropolitaine (ci-après, "l'Opérateur de Départ").

6.1 Bon de Portage

6.1.1. Obtention du Bon de Portage auprès de l'Opérateur de Départ.

Le Client doit demander la résiliation de son contrat chez l'Opérateur de Départ ainsi que le transfert du numéro associé à cette ligne (ci-après "le Numéro"). A cette fin, le Client doit respecter les conditions de résiliation (notamment délai de préavis et paiement des factures en cours) et de transfert du Numéro de l'Opérateur de Départ.

L'Opérateur de Départ doit adresser un bon de portage (ci-après "Bon de Portage") au Client, dans les 15 jours suivant le point de départ du préavis de résiliation de sa ligne.

Il appartient au Client de veiller au respect de la procédure de transfert du Numéro par l'Opérateur de Départ.

6.1.2. Remise du Bon de Portage à BOUYGUES TELECOM.

Le Client doit remettre le Bon de Portage à BOUYGUES TELECOM avant la date limite de validité indiquée sur ce Bon de Portage.

A défaut, le Bon de Portage est nul et BOUYGUES TELECOM est dans l'incapacité d'affecter le numéro à la ligne souscrite par le Client chez BOUYGUES TELECOM. Le numéro provisoire (cf. article 6.3 ci-dessous) associé le cas échéant à la nouvelle carte SIM BOUYGUES TELECOM devient alors définitif pour la durée totale du Contrat de Service souscrit.

6.2 Engagement chez BOUYGUES TELECOM

Le Contrat de Service prend effet dès sa date de souscription pour une durée indéterminée avec une période initiale obligatoire d'un an, sauf conditions commerciales particulières fixant une période différente, décomptée à partir de la date de mise en service qui correspond :

• au jour ouvré précédant la date de transfert du Numéro,

• à une date intervenant au plus tard à la fin d'un délai de quatre mois à compter de la date de souscription si la procédure de portabilité du Numéro échoue,

• à toute date antérieure aux deux dates précédentes sur demande expresse du Client de bénéficier d'une mise en service anticipée préalablement au transfert du Numéro.

Si le Client renonce à la mise en service de sa (ses) ligne(s) à la fin du délai de 4 mois précité du fait de l'échec de la procédure de portabilité, il peut résilier son Contrat de Service sous réserve de s'acquitter immédiatement d'une somme forfaitaire par ligne dont le montant est indiqué dans les Prix Publics Entreprises.

6.3 Numéro provisoire et transfert du Numéro

6.3.1. Un numéro provisoire associé à la nouvelle Carte SIM de BOUYGUES TELECOM est attribué au Client, sur demande expresse de ce dernier, entre la date de mise en service anticipée par BOUYGUES TELECOM sur demande du Client et la date de transfert du Numéro indiquée sur le Bon de Portage.

Le client doit veiller à ce que la ligne souscrite chez l'Opérateur de Départ soit active jusqu'à la date du transfert. A défaut de quoi, le Numéro ne peut être transféré.

Avant la date de transfert mentionnée sur le Bon de Portage, le Client doit adresser ses réclamations relatives à la portabilité à l'Opérateur de Départ ; après cette date, il doit adresser ses réclamations à BOUYGUES TELECOM.

6.3.2. Le Numéro est transféré à la date indiquée sur le Bon de Portage.

6.3.3. Le Client ne peut pas demander la modification de la date de transfert du Numéro indiquée sur le Bon de Portage.

6.4 Responsabilité

BOUYGUES TELECOM n'est pas responsable des incidents de transfert du Numéro intervenant chez l'Opérateur de Départ ou résultant d'une faute imputable au Client.

En cas d'échec de la procédure de portabilité du Numéro, le numéro provisoire devient définitif et le Contrat de Service reste en vigueur sous réserve du droit pour le Client d'y mettre fin par anticipation dans les conditions prévues à l'article 6.2 (Engagement chez BOUYGUES TELECOM).

7. CONSERVATION D'UN NUMÉRO DE TÉLÉPHONE MOBILE BOUYGUES TELECOM CHEZ UN AUTRE OPÉRATEUR (PORTABILITÉ SORTANTE)

Les présentes Conditions Particulières définissent les conditions de la conservation du numéro de téléphone mobile associé à une Carte SIM BOUYGUES TELECOM (ci-après "le Numéro").

7.1 Demande de résiliation du Contrat de Service et de Conservation du Numéro

7.1.1. Pour conserver chez un nouvel opérateur GSM métropolitain (ci-après, "l'Opérateur Receveur"), le Numéro, le Client doit, dans un seul et même courrier adressé à BOUYGUES TELECOM en recommandé avec accusé de réception :

• Résilier le Contrat de Service BOUYGUES TELECOM (ci-après "le Contrat") associé au Numéro, moyennant le préavis de résiliation prévu par le Contrat. En tout état de cause, la procédure de Conservation du Numéro ayant une durée de 2 mois, ce préavis ne peut pas être inférieur à 61 jours.

• Demander la Conservation du Numéro.

7.1.2. Par dérogation au Contrat, toute demande de Conservation du Numéro effectuée postérieurement à une demande de résiliation du Contrat annule la première demande de résiliation et entraîne, à compter de la demande de Conservation du Numéro, une nouvelle période de préavis identique à celle prévue dans le Contrat et d'au minimum 61 jours.

7.2 Eligibilité à la Conservation du Numéro

A réception de la demande de Conservation du Numéro et de résiliation du Contrat dûment effectuée par le Client, BOUYGUES TELECOM vérifie l'éligibilité du Client à la Conservation du Numéro.

Le Client ne peut bénéficier du service de Conservation du Numéro que si :

• Le Contrat associé au Numéro est en cours de validité jusqu'à la date effective de Conservation du Numéro,

• La demande de Conservation du Numéro émane bien du Client,

• Le Numéro n'est ni résilié ni suspendu.

Si le Client ne remplit pas l'ensemble de ces conditions, BOUYGUES TELECOM lui adressera un courrier motivé de refus de Conservation du Numéro.

Le Client peut alors dans les conditions prévues à l'article 7.6, demander à bénéficier du Gel du Numéro.

7.3 Bon de Portage

7.3.1. Si le Client remplit les conditions de l'article 7.2, BOUYGUES TELECOM lui adresse, dans les 15 jours suivants la réception de la demande de Conservation et de résiliation du Contrat, un Bon de Portage qui précise la date à laquelle le Numéro concerné peut effectivement être transféré chez l'Opérateur Receveur, sous réserve du respect des éventuelles conditions de ce dernier. La date de ce transfert correspond à la date de résiliation du Contrat.

7.3.2. Le Client doit remettre le Bon de Portage à l'Opérateur Receveur avant la date limite de validité du Bon de Portage indiquée sur ce dernier A défaut, le Numéro de téléphone mobile ne peut pas être transféré. Le client peut demander à BOUYGUES TELECOM, avant la date de transfert indiquée sur le Bon de Portage, l'annulation de sa demande de résiliation.

7.3.3. En cas de refus de l'Opérateur Receveur d'accepter le Bon de Portage présenté par le Client avant la date de portage / transfert, le Client doit en informer BOUYGUES TELECOM.

7.3.4. Le Client ne peut pas demander la modification de la date de transfert du Numéro indiquée sur le Bon de Portage.

Il est conseillé au Client de veiller à ce que la date de transfert du Numéro soit confirmée par l'Opérateur Receveur.

7.4 Annulation de la demande de résiliation du Contrat de Service

7.4.1. Le Client peut annuler sa demande de résiliation auprès du Service Clientèle de BOUYGUES TELECOM au plus tard 4 jours avant la date de transfert.

7.4.2. L'annulation de la demande de résiliation du Contrat entraîne automatiquement l'annulation de la demande de conservation du Numéro.

7.5 Annulation de la demande de conservation du Numéro

En cas de résiliation du Contrat par BOUYGUES TELECOM avant la date de transfert du Numéro dans les conditions de l'article 12.3 des conditions générales, la demande de conservation du Numéro est annulée.

Le client peut alors demander à bénéficier de la procédure de Gel du Numéro dans les conditions prévues à l'article 7.6.

7.6 Procédure de Gel du Numéro

7.6.1. Le Client peut demander le Gel du Numéro s'il remplit une des conditions suivantes :

• le Client conteste les motifs invoqués par BOUYGUES TELECOM pour refuser la Conservation du Numéro ;

• le Contrat a été résilié entre la date d'émission du Bon de Portage et la date du transfert.

7.6.2. La demande de Gel doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les 10 jours suivant la date de résiliation du Contrat.

7.6.3. Le Numéro est alors bloqué pendant une période maximum de 6 mois à compter de la date de résiliation du Contrat pendant lesquels BOUYGUES TELECOM ne peut attribuer le Numéro à un tiers.

7.6.4. Si le litige est résolu avant le terme de la période du Gel, BOUYGUES TELECOM adresse au Client un Bon de Portage. A défaut, le Client perd toute faculté de Conservation du Numéro.

7.6.5. Une demande de Gel de Numéro ne peut être effectuée qu'une fois pour toute la durée du Contrat. Aucune reconduction de la procédure de gel n'est possible.

7.7 Responsabilité

BOUYGUES TELECOM n'est pas responsable des incidents de transfert du Numéro du fait de l'Opérateur Receveur ou résultant d'une faute imputable au Client.

Avant la date de portage / transfert mentionnée sur le Bon de Portage, le Client doit adresser ses réclamations relatives à la portabilité à BOUYGUES TELECOM ; après cette date il doit adresser ses réclamations à l'Opérateur Receveur.

7.8 Code de déverrouillage du terminal

Si le Client souhaite utiliser son téléphone mobile BOUYGUES TELECOM avec l'Opérateur Receveur, il est nécessaire de supprimer la protection du téléphone décrite à l'article 10 des conditions générales.

Pour cela le Client doit appeler le Service Clientèle de BOUYGUES TELECOM afin de se faire communiquer la procédure de déverrouillage à suivre.

8. LE RÉSEAU PARTAGÉ

BOUYGUES TELECOM, les collectivités locales et les autres opérateurs GSM français se sont associés pour couvrir en France métropolitaine des zones ne bénéficiant d'aucune couverture par les réseaux GSM (ci-après dénommées "Réseau partagé"). Le Client sera informé de la connexion au Réseau partagé par l'affichage d'un code spécifique sur l'écran de son Terminal.

Lorsque le Client est connecté au Réseau partagé, il a accès à un service limité dont les conditions sont précisées dans les Prix Publics Entreprises de BOUYGUES TELECOM.

9. OFFRES ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ILLIMITÉES

Lorsque de telles offres ou services sont commercialisés par BOUYGUES TELECOM, leurs conditions, notamment la liste des communications concernées, le nombre minimum ou maximum d'offres ou de services pouvant être souscrits par le Client, sont définies dans les Tarifs Publics Entreprises.

Les communications illimitées sont exclusivement réservées à un usage entre deux personnes physiques. En conséquence sont notamment interdites les communications dont l'acheminement est détourné ou rerouté via des plateformes téléphoniques. Toute cession des communications illimitées est interdite.

En cas de non respect de ces dispositions BOUYGUES TELECOM peut, après avoir contacté le Client, suspendre l'offre ou le service concerné, puis résilier le Contrat de Service conformément à l'article 12.3 des conditions générales.